



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Municipal

Séance du 4 juillet 2020

Délibération n°DCM-2020-035

Rapporteur : M. Jean-Yves RAVIER

OBJET : Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire - Application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Président : Monsieur Jean-Yves RAVIER

Secrétaires de séance : Madame Anne PERRIN et Madame Emily MINAUD

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents à la délibération : 32

Membres présents :

RAVIER Jean-Yves,	PERRIN Anne,	Philippe, BOMELET-OMOKOMY Aurélie,
GAFFIOT Thierry,	DELLON Perrine,	ALARY Sylvain, COLIN Valentine, FATON
BORCARD Claude,	GOUGEON Emilie,	Nelly, GALLE Philippe, CHAMBIER
BOURGEOIS Willy,	JEANNIN Ameena,	Mathilde, VALLINO Thierry, BOIS
JAILLET Antoine,	MAILLARD Marie-Pierre,	Christophe, OLBINSKI Sophie, SOURD
BARTHELET Thomas,	PARAISO Nicole,	Grégory, MINAUD Emily, POIRSON Allan,
GUILLERMOZ Jacques,	ALLAGNAT-	MULKOWSKI Valérie, HUELIN Jean-
CLEMARON Florence,	ROUSSET Michel,	Philippe, CHAMBARET Agnès
BOTTAGISI Jeanne,	RAMEAU Jean-	

Membres absents excusés :

VISI Geoffrey donne procuration à BORCARD Claude

Etant constaté en outre :

L'arrivée de :

Le départ de :

Convoqué le : 28 juin 2020

Affiché le : 7 juillet 2020

**Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte reçu
en Préfecture le : 07 JUL. 2020**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes énumérées en 29 alinéas :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. fixer, dans la limite des sommes inscrites au budget annuel, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil défini à l'article D 2131-5-1 du Code Général des Collectivités Locales ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16. intenter, au nom de la commune des actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, soit :
 - en première instance,
 - à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
 - en demande ou en défense,
 - par voie d'action ou par voie d'exception,
 - en procédure d'urgence,
 - en procédure au fond,
 - devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le Tribunal des conflits,et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
18. donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € ;
21. exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
23. prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
27. procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de déléguer au Maire pour la durée de son mandat les délégations énoncées ci-dessus,
- **PRÉCISE** qu'il n'entend assortir d'aucune limite ou condition particulière, l'exercice des délégations prévues aux alinéas 15, 17, 21, 22, 26 et 27,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par le Premier Adjoint.

Pour extrait conforme
Le Maire,



Jean-Yves RAVIER